



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Val-de-Briey
Bureau des Sécurités et de la légalité

Val-de-Briey, le

Pôle Collectivités Territoriales et Réglementations

La sous-préfète de Val-de-Briey

Affaire suivie par : Claire PERNIN

Tél : 03 54 59 55 00

pref-activites-reglementees@meurthe-et-moselle.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Établissement des listes préparatoires communales des jurés pour l'année 2025.

Réf. : Code de procédure pénale (articles 255 à 261-1)

L'article A36-12 du code de procédure pénale a fixé à 600 le nombre des jurés d'assises à inscrire sur la liste annuelle pour la Meurthe-et-Moselle

La population du département de Meurthe-et-Moselle s'élève à 732 486 habitants au 1er janvier 2025.

La répartition de ces jurés, proportionnellement au chiffre officiel de la population, est fixée par arrêté préfectoral dont vous trouverez, ci-joint, une copie.

MODALITÉS DU TIRAGE AU SORT

Ainsi que le prévoit l'article 261 du code de procédure pénale, il vous appartient de dresser la liste préparatoire du jury criminel en tirant au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de personnes triple de celui fixé dans mon arrêté.

I - PROCÉDES DE TIRAGE AU SORT

La loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort. Celles-ci pourront donc varier, suivant vos initiatives ou possibilités locales. Ce tirage portera toujours sur la liste générale des électeurs de votre commune ou de chacune des communes regroupées.

Les deux procédés exposés ci-après ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés :

1, place du Château
BP 70009
54150 BRIEY Cedex
Tél : 03.54.59.55.00
Mél : sp-briey@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Premier procédé: un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Deuxième procédé: un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Ces opérations seront à accomplir autant de fois qu'il y a ou aura de jurés à désigner.

II - CAS DES COMMUNES REGROUPÉES

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer. Cette opération sera également répétée autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Le tirage au sort prévu à l'article 261 sera fait par le maire de la commune désignée dans mon arrêté susvisé. Ce tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

D'une façon générale, le tirage au sort devant avoir lieu publiquement, il sera indispensable d'organiser en temps utile une publicité appropriée au niveau des communes regroupées.

III - UTILISATION DES LISTES GÉNÉRALES DES ÉLECTEURS - INCOMPATIBILITÉS ET INCAPACITÉS

Lors du tirage au sort, il ne vous appartient pas de vous inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale qui doit se réunir au siège de chaque cour d'assises.

C'est à elle qu'il incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale.

Cependant, pour la constitution de la liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (article 261).

Par ailleurs, je vous précise que, conformément à l'article 258, peuvent être dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans ou qui n'ont pas leur résidence principale dans le département lorsqu'elles en font la demande à la commission précitée.

IV - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE ET RÔLE DU MAIRE

Conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale, il vous appartient :

1) d'établir la liste préparatoire selon le document Excel joint qui sera transmis, avant le 15 juillet 2025, par voie électronique au greffe de la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante:

« cour-assises.nancy@justice.fr » accompagné du procès-verbal de tirage au sort des jurés signé (modèle joint). Un exemplaire original sera conservé à la mairie.

Je vous adresse également une fiche décrivant le mode opératoire pour la saisie informatique de la liste des jurés.

2) d'avertir les personnes qui ont été tirées au sort, leur demander leur profession, si elles ont exercé les fonctions de jurés au cours de ces cinq dernières années, les informer qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

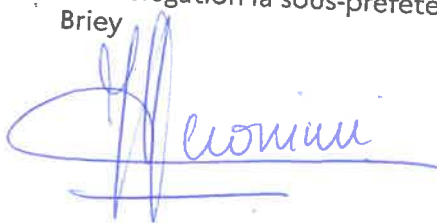
3) d'informer le directeur de greffe de la cour d'appel, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Vous pouvez, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale.

Pour les communes regroupées, les opérations d'établissement de la liste préparatoire seront effectuées par le maire de la commune désignée dans mon arrêté.

Vous voudrez bien me saisir, le cas échéant, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Le préfet
Par délégation la sous-préfète de Val-de-Briey



Hélène GERONIMI

